Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 20

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2016

Ordre du jour :

1. COM (2016) 285 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL relatif aux services de livraison transfrontière de colis
- Examen de la proposition de règlement

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Anne Blau, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

**1. COM (2016) 285 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL relatif aux services de livraison transfrontière de colis
- Examen de la proposition de règlement**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis (ci-après : « la proposition de règlement COM (2016) 285 »).

Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 30 mai 2016 et prend fin le 25 juillet 2016.

Les consommateurs et les détaillants en ligne européens n'exploitent pas pleinement les possibilités qu'offre le marché unique. Ainsi, en 2014, à peine 15 pour cent des consommateurs ont fait des achats en ligne dans d'autres Etats de l'Union européenne, contre 44 pour cent dans leur propre pays, tandis que plus des trois quarts (84 pour cent) des ventes en ligne provenaient du pays dans lequel la société de vente était établie. Selon une étude du Parlement européen, la contribution d'un marché unique numérique pleinement opérationnel au PIB européen pourrait être de l'ordre de 415 milliards d'euros. Les bénéfices du commerce électronique transfrontière sont estimés à 0,27 pour cent du PIB.

Le commerce électronique transfrontière profite aussi directement aux citoyens et aux entreprises, car il leur permet de bénéficier d'une gamme plus vaste de produits et de services à des prix plus avantageux compte tenu de la concurrence accrue sur les prix.

Les objectifs spécifiques de cette proposition sont les suivants :
1) améliorer le fonctionnement des marchés, d'une part, en renforçant l'efficacité et la cohérence de la surveillance réglementaire du marché de livraison de colis et, d'autre part, en encourageant la concurrence, et
2) accroître la transparence des tarifs, afin de réduire, d'une part, les écarts tarifaires injustifiés et, d'autre part, les tarifs payés par les particuliers et les petites entreprises, en particulier dans les régions éloignées.

Ces objectifs spécifiques soutiennent les objectifs plus vastes du marché unique numérique d'accroître le commerce électronique transfrontière et l'inclusion numérique.

La représentante ministérielle précise que l'initiative législative fera l'objet d'une première présentation par la Commission au Conseil en date du 7 juillet 2016. A cette occasion, le représentant du Luxembourg au Conseil soulèvera notamment la question de savoir pourquoi le champ d'application de la proposition de règlement COM (2016) 285 se concentre davantage sur les prestataires de service universel plutôt que sur les prestataires et distributeurs privés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Les membres de la Commission saluent l'objectif poursuivi par la proposition de règlement COM (2016) 285 qui consiste à accroître la transparence des tarifs lors d'envois transfrontière de colis. En effet, une baisse des prix de livraison transfrontière serait dans l'intérêt des consommateurs luxembourgeois.

- Plusieurs intervenants font état du problème de géo-blocage pratiqué par certains prestataires et distributeurs envers les consommateurs luxembourgeois. Cette pratique aurait pour suite que bon nombre des consommateurs se voient obligés de créer des adresses postales factices en France ou en Allemagne par exemple, afin d'y collecter les colis dont la livraison est refusée au Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP fait valoir le manque de transparence qui est pratiqué par les prestataires de livraison transfrontière. L'orateur plaide pour un affichage détaillé des prix d'envoi sur les colis.

- Il est souligné que le champ d'application de la proposition de règlement COM (2016) 285 devrait non seulement viser les prestataires de service universel, mais également les distributeurs de produits qui sont souvent les initiateurs du géo-blocage.

Conclusion

La Commission considère que la proposition de règlement COM (2015) 285 est conforme au principe de subsidiarité. Elle juge toutefois utile de rédiger un avis politique (cf. annexe du présent procès-verbal) afin d'inciter les autorités européennes de renforcer les efforts en matière de lutte contre le géo-blocage et d'autres formes de discrimination fondée sur le lieu de résidence ou la nationalité des consommateurs.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 4 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe

Résolution concernant l'avis politique de la Commission relatif à la proposition de règlement COM (2016) 285

Résolution

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés,

- rappelant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis (COM (2016) 285)

- constatant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté lors de sa réunion du 4 juillet 2016 un **avis politique** au sujet de l'initiative législative **COM (2016) 285** précitée et relevant du contrôle du respect du principe de subsidiarité ;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace ayant la teneur suivante :

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis (ci-après désignée « la proposition de règlement COM (2016) 285 »).

Cette proposition lui a été renvoyée afin que sa conformité au principe de la subsidiarité soit vérifiée.

Ce contrôle a permis de confirmer que la proposition de règlement est conforme au principe évoqué. Néanmoins, certaines observations s'imposent.

La proposition de règlement COM (2016) 285 vise à améliorer le fonctionnement des marchés en renforçant l'efficacité et la cohérence de la surveillance réglementaire du marché de livraison de colis et en encourageant la concurrence. La proposition de règlement a par ailleurs pour objectif d'accroître la transparence des tarifs, afin de réduire les écarts tarifaires injustifiés, d'une part, et les tarifs payés par les particuliers et les petites entreprises, en particulier dans les régions éloignées, d'autre part.

Il va sans dire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace soutient les objectifs de la proposition de règlement COM (2016) 285. Des services de livraison accessibles et abordables constituent une condition préalable essentielle à un commerce électronique transfrontière prospère. L'initiative législative revêt une grande importance pour les consommateurs individuels qui, souvent, se voient lésés par les prix élevés appliqués lors d'achats transfrontière. Ceci est d'autant plus vrai pour les consommateurs luxembourgeois qui sont largement tributaires des services de livraison transfrontière de colis.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace encourage la démarche et les efforts visant à améliorer la transparence des prix et à assurer le bon fonctionnement des marchés de livraison transfrontière de colis. Elle considère que la proposition de règlement COM (2016) 285 est un premier pas dans la bonne direction. Elle estime cependant que le champ d'application de

l'initiative législative devrait non seulement concerner les prestataires du service universel, mais tous les prestataires et distributeurs actifs dans le marché des livraisons transfrontière.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace invite les autorités européennes à mettre en œuvre les mesures nécessaires visant à améliorer l'accès des consommateurs et des entreprises aux biens et services numériques dans toute l'Europe. Elle constate que des prestataires et distributeurs excluent la livraison de certains produits vers le Luxembourg, alors que les consommateurs d'autres Etats membres ne sont pas sujets à pareil géo-blocage. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace estime donc que les efforts en matière de lutte contre la discrimination géographique injustifiée et d'autres formes de discrimination fondée sur le lieu de résidence ou la nationalité méritent d'être intensifiés.